

WIPO/IPTK/GE/22/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 mai 2022

# Groupe spécial d’experts sur les ressources génétiques

**Genève, 29 mai 2022**

Note d’information sur les questions de fond

*établie par le Bureau international de l’OMPI*

1. L’objectif général du groupe spécial d’experts sur les ressources génétiques est, ainsi qu’il ressort du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) et des décisions prises à la quarante‑troisième session de l’IGC de traiter de questions juridiques, politiques et techniques spécifiques. Les résultats de ces travaux feront l’objet d’un rapport et seront examinés par l’IGC.
2. Le président et les vice‑présidents de l’IGC ont défini la liste des questions, en tenant compte des suggestions faites par les États membres. Le groupe spécial d’experts traitera par conséquent les questions suivantes :

* Systèmes d’information
* Exigences de divulgation :
* Objet
* Élément déclencheur
* Teneur
* Sanctions/moyens de recours;
* Liens entre les systèmes d’information et les exigences de divulgation.

1. La présente note contient des informations générales sur la liste des questions et un certain nombre de points soumis à l’examen du groupe spécial d’experts.

**Systèmes d’information**

1. Les systèmes d’information relatifs aux ressources génétiques sont souvent considérés comme fondamentaux pour aider les examinateurs de brevets à déterminer l’état de la technique pertinent et à éviter que des brevets ne soient délivrés de manière indue.
2. Le groupe spécial d’experts est invité à fournir des avis et une analyse sur les questions de politique générale suivantes relatives à l’établissement et au fonctionnement d’un système d’information :

* les normes minimales d’interopérabilité et la structuration du contenu des systèmes d’information, tels que périodiques, bibliothèques numériques, bases de données, répertoires et registres distribués relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes;
* les différents types de systèmes d’information qui existent déjà ou qui sont techniquement réalisables pour garantir la sécurité juridique en matière de propriété intellectuelle et de ressources génétiques;
* les principes et modalités afférents au partage de l’information pertinente relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, tels que la détermination de la catégorie de personnes autorisées à accéder à différentes catégories de contenu des systèmes d’information;
* le lien entre ces systèmes d’information et la documentation minimale du PCT ou les cadres de collaboration internationale existants en matière de bases de données; et
* le type de protection juridique ou technique éventuelle accordée à l’information contenue dans le système.

Le groupe spécial d’experts est par ailleurs invité à examiner les questions pratiques qui devraient être traitées lors de l’examen de la création et du fonctionnement de ces systèmes d’information, notamment :

* la responsabilité de l’établissement et de la maintenance de ces systèmes d’information;
* la participation des diverses parties prenantes à l’établissement et à la mise à jour des systèmes d’information relatifs aux ressources génétiques, notamment :
  + systèmes centralisés ou distribués?
  + qui dirige le processus?
  + qui sera chargé de la fixation des ressources génétiques?
  + à qui les droits de propriété intellectuelle éventuels doivent‑ils être dévolus?
  + y a‑t‑il lieu de consulter les peuples autochtones et les communautés locales?
* la structure et le contenu des systèmes d’information;
* la forme et les formats dans lesquels ce contenu serait exprimé, stocké et échangé;
* son interopérabilité avec d’autres systèmes d’information aux échelons national et international; et
* la gestion des droits afférents aux systèmes d’information.

**Exigences de divulgation**

1. Les exigences de divulgation sont des dispositions qui obligent les déposants de demandes de brevet/de titres de propriété intellectuelle à indiquer dans leur demande plusieurs éléments d’information supplémentaires, comme la source ou l’origine des ressources génétiques, ainsi que la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et d’un accord relatif au partage des avantages. Bien que l’IGC ait été chargé de déterminer, sur le principe, si une exigence de divulgation est nécessaire ou non au niveau international, le groupe spécial d’experts est invité à examiner certaines questions subsidiaires liées aux exigences de divulgation.

*Objet de la protection*

1. La détermination de l’objet de la protection conférée par l’instrument négocié par l’IGC est une question importante. Les deux points que le groupe spécial d’experts est invité à examiner sont les suivants :

* S’il existe un consensus sur le fait que l’instrument doit s’appliquer aux ressources génétiques, la question est de savoir s’il doit aussi s’appliquer aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, étant donné qu’un savoir traditionnel n’est pas toujours associé à une ressource génétique. En outre, la question des savoirs traditionnels est traitée dans un projet de texte de l’IGC distinct qui prévoit notamment une exigence de divulgation proposée.
* L’instrument devrait‑il s’appliquer à tout droit de propriété intellectuelle ou aux droits de brevet uniquement?

1. Pour ce qui est de cette question, le groupe spécial d’experts doit examiner l’utilisation de termes comme “ressources génétiques” (y compris la question de savoir si les “dérivés” doivent figurer dans la définition des ressources génétiques).

*Élément déclencheur*

1. Le groupe spécial d’experts est invité à examiner ce que doit être la relation ou le “lien” entre l’objet de la divulgation (par exemple des ressources génétiques) et l’invention revendiquée pour déclencher l’obligation de divulgation dans les demandes de brevet/de titre de propriété intellectuelle; par exemple “utilisation de”, “directement fondée sur” ou tout autre terme.
2. Les définitions des termes utilisés pour définir l’élément déclencheur, par exemple “utilisation de”, “directement fondée sur” ou tout autre terme, constituent une question supplémentaire à examiner.

*Teneur*

1. En ce qui concerne la teneur, le groupe spécial d’experts est invité à examiner ce qui devrait être divulgué dans la demande de brevet/de titre de propriété intellectuelle. Par exemple, s’agit‑il de la source des ressources génétiques, du pays fournisseur, de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause ou de la preuve du partage des avantages selon des conditions convenues d’un commun accord?
2. Pour ce qui est de cette question, le groupe spécial d’experts est invité à fournir des conseils et des analyses sur l’utilisation de termes comme “source”, “pays fournisseur” et “pays d’origine”.

*Sanctions et moyens de recours*

1. Une question administrative et juridique concernant les exigences de divulgation est de déterminer la façon dont les situations de non‑respect doivent être traitées. Les deux points que le groupe spécial d’experts est invité à examiner sont les suivants :

* Quelles mesures juridiques et administratives doivent‑elles être prises pour traiter les situations de non‑respect?
* Faut‑il permettre que ces mesures aient une incidence sur la validité d’un brevet délivré? Dans l’affirmative, quelle(s) serai(en)t la ou les condition(s) admissible(s) entraînant la révocation du brevet? Outre la révocation, quelles autres options sont prévues?

**Liens entre les systèmes d’information et les exigences de divulgation**

1. Certains participants de l’IGC sont d’avis que les systèmes d’information uniquement, sans exigence supplémentaire en matière de divulgation, constitueraient le meilleur moyen d’atteindre les objectifs souhaités, tandis que d’autres estiment que les systèmes d’information ne feraient que compléter les exigences de divulgation. D’autres participants encore sont d’avis que les systèmes d’information et les exigences de divulgation fonctionneront en parallèle et qu’il s’agit de mécanismes complémentaires pour assurer la sécurité juridique de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques.
2. Le groupe spécial d’experts est invité à examiner les liens entre les systèmes d’information et les exigences de divulgation.

**Questions diverses**

1. Le groupe spécial d’experts est invité à mentionner toute autre question d’ordre juridique, politique ou technique que l’IGC pourrait avoir à traiter, et à fournir à celui‑ci tout autre conseil ou toute autre analyse ou recommandation qu’il souhaiterait formuler.

[Fin du document]